

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE D'EXCENEVEX
ARRÊTÉ DU MAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ 2021N014

Portant règlement de la plage municipale

Annule et remplace l'arrêté 2020N37 du 9 juillet 2020

Le Maire de la Commune d'EXCENEVEX,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le décret n°92.258 du 20 mars 1992 pour l'application de l'article L 2213-4, portant sur la réglementation municipale de la circulation dans les espaces verts,

Vu le Code de la Route et notamment son article R 417 - 10 II,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R 644-2, R 644-3, R 623-1 et R 610-5,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique,

Considérant que le soin apporté tant à l'entretien qu'à la sauvegarde du patrimoine arboré et des espaces verts conditionne pour une large part la qualité de l'environnement,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité dans les espaces verts publics, les plaines et aires de jeux et les zones de loisirs ouverts au public sur le territoire communal, il convient d'en limiter les accès et les conditions d'usage, et prendre toutes les mesures nécessaires en vue de préserver leurs affectations initiales,

Considérant qu'il y a lieu de réunir en un document unique l'ensemble des dispositions réglementant l'accès et l'usage de ces sites

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté est applicable aux espaces publics, aires de jeux et zones de loisirs ouverts sur la plage municipale telle que définie dans le plan annexé.

ARTICLE 2 : Cet espace est ouvert au public et peut faire l'objet d'une interdiction d'accès en totalité ou en partie sur simple décision du maire.

ARTICLE 3 : Circulation de véhicules à moteur

Afin de préserver la sécurité et la tranquillité du public, l'accès à la plage municipale est réservé aux piétons. La circulation et le stationnement y sont interdits à tous engins et véhicules à moteur à l'exception :

- Des fauteuils pour personnes à mobilité réduite,
- Des véhicules de secours et de police,
- Des véhicules des services publics,
- Des véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la commune

- Des véhicules en charge d'un commerce, d'une activité, d'une organisation après accord exprès de la commune.

Toute circulation de véhicules autorisés se fera à une vitesse inférieure à 15 km/h, et même au pas en cas de forte fréquentation piétonnière.

Tout stationnement de véhicules non autorisés à circuler, entrainera leur verbalisation et mise en fourrière immédiate. Le stationnement de véhicule de commerce ambulant est autorisé par décision du Maire, de l'organe délibérant ou de l'organisateur de la manifestation à la suite de l'accord du Maire d'organiser cette dernière uniquement.

ARTICLE 4 : Mobilier

Il est interdit d'utiliser à mauvais escient, de salir ou dégrader le mobilier qui est à la disposition du public pour son confort et son agrément.

ARTICLE 5 : Campements et grillades

Il est formellement interdit de camper, bivouaquer et allumer des feux.
Les barbecues, planchas, appareils de grillades sont strictement interdits.
Les barnums et abris (chapiteaux) sont interdits.

ARTICLE 6 : Déchets

Il est interdit d'abandonner, déposer ou jeter tout déchet en dehors des espaces et contenants prévus à cet effet, mis en place dans un souci de tri sélectif.
Tout dépôt sauvage est interdit.

ARTICLE 7 : Plantations

Il est interdit de détruire ou d'endommager toute plantation, tout végétal et de porter atteinte au milieu naturel de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 8 : Animaux domestiques et chevaux

Les animaux domestiques sont interdits sur l'ensemble de la plage municipale, ainsi que les chevaux. Le non-respect de cette règle entrainera la verbalisation du propriétaire de l'animal.
Les chiens sont tolérés sur la plage située en contrebas du Pré Cottin.

ARTICLE 9 : Aires de jeux pour enfants

La surveillance des enfants à l'intérieur de ces espaces, et plus particulièrement dans les aires de jeux, est assurée sous l'entière responsabilité des parents ou des adultes qui les accompagnent. A cet effet, il convient d'interdire aux enfants l'utilisation des jeux auxquels leur âge ne donne pas accès.
Les jeux de ballons ne sont autorisés que dans les espaces prévus à cet effet et doivent être pratiqués dans le respect des autres usagers.

ARTICLE 10 : Appareils sonores, chichas et détecteurs de métaux

Les appareils sonores individuels, les chichas et détecteurs sont interdits sur la plage. Les personnes souhaitant sonoriser leur activité devront obtenir un accord du Maire.

ARTICLE 11 : Activités et animations

L'exercice des activités collectives, type pique-nique, promenade de groupes, est autorisée sous réserve de :

- Ramasser les déchets éventuels générés par ces activités,
- Ne pas entrainer une dégradation des lieux.

Les activités festives, sportives et culturelles telles que spectacles, expositions et autre peuvent être autorisées sous réserve :

- D'une autorisation spécifique du Maire,
- Du respect des prescriptions qui seront édictées.

Toute activité commerciale, distribution de tracts et affichage sont soumis à l'autorisation du Maire.

ARTICLE 12 : Manifestations

A l'occasion des fêtes traditionnelles, de manifestations temporaires d'intérêt général (fête de quartier, fête de la musique, fête de Noël ...), de manifestations culturelles ou sportives, le Maire peut apporter des adaptations au présent arrêté pour permettre la préparation et le déroulement normal de ces manifestations dans les meilleures conditions possibles, qui n'excèdent jamais quelques jours chacune.

ARTICLE 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de la communauté de brigade de Douvaine/Bons-en-Chablais
- Monsieur le Secrétaire Général de la commune d'Excenevex
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Messieurs les agents de surveillance de la voie publique.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

A Excenevex, le 12 avril 2021,

Le Maire,
Chrystelle BEURRIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, ou à compter de son affichage pour les tiers. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de la commune d'EXCENEVEX dans le même délai. Dans ce cas, la décision du Maire prise sur recours gracieux peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le même délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou, à défaut de réponse expresse, dans ce même délai à compter de l'expiration d'un premier délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux par la commune.

